

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations
classées

Affaire suivie par :

Sylvie MERCERON

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**fixant des prescriptions complémentaires à la société
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
pour l'exploitation de ses installations situées 30-36 avenue
Gustave Eiffel à Tours**

N°20095

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-12 et R. 512-52 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19131 du 23 janvier 2012 autorisant la société SANOFI à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-36, avenue Gustave Eiffel à Tours ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19888 du 7 mai 2014 prescrivant à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE la réalisation de travaux de réhabilitation sur le site qu'elle exploite à Tours au 30-36 avenue Gustave Eiffel ;

VU le dossier de porter à connaissance concernant la création d'un nouvel atelier de pelliculage/enrobage sur le site exploité par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à Tours au 30-36 avenue Gustave Eiffel, transmis au Préfet par courrier du 7 octobre 2014 ;

VU la demande de révision de la situation administrative du site transmise au Préfet par courrier du 7 octobre 2014 ;

VU la demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19131 du 23 janvier 2012, transmise au Préfet par courrier du 7 octobre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 décembre 2014 en vue de la présentation du dossier devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 12 février 2015 au cours de laquelle l'exploitant avait la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dans son courrier du 7 octobre 2014 a fait valoir la situation administrative mise à jour des activités actuellement exercées sur son site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE constituent certains changements appréciables des conditions d'aménagement et d'exploitation prévues sur le site et encadrées par l'arrêté préfectoral n° 19131 du 23 janvier 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, des mesures de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations modifiées doivent être prescrites ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires dans les formes prévues à l'article R.512-52 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

La société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 20 avenue Raymond Aron – 92165 ANTONY CEDEX est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Tours, au 30-36 avenue Gustave Eiffel, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19131 du 23 janvier 2012 autorisant la société SANOFI à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-36, avenue Gustave Eiffel à Tours, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 19131 du 23 janvier 2012 autorisant la société SANOFI à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-36, avenue Gustave Eiffel à Tours sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Capacité de l'activité	Unité de la capacité de l'activité
1510	2	E	Entrepôt couvert	4000 tonnes de matières combustibles dans un entrepôt couvert dont le volume est de 58 775 m ³	Volume des entrepôts	>50 000 <300 000	m ³	58 775	m ³
1185	2.a	DC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation	Equipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	300	kg	1 718	kg
1432	2.b	DC	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	<u>Parc à solvants (bât 15) : 61,5 m³</u> - acétone : 2 cuves de 12 m ³ ; - éthanol : 2 cuves de 5 m ³ ; - isopropanol : 2 cuves de 10 m ³ ; - suspension bittildiem : 1,5 m ³ en fûts ; - alcool absolu (alcool anhydre) : 3 m ³ en fûts ; - alcool SDA : 3 m ³ en fûts. <u>Déchets solvants (bât 15) : 16 m³</u> - 1 cuve de 10 m ³ ; - 6 m ³ en fûts. <u>Solvants de laboratoires (bât 15) : 1,2 m³.</u> <u>Stockage tampon des</u>	Capacité équivalente totale	10	m ³	82,02	m ³

				<u>produits de laboratoires (bât 2) + maintenance (bât 15) : 1,63 m³.</u> <u>Stockage en fûts navette : acétonitrile et méthanol (à l'extérieur) : 0,4 m³.</u> <u>Autres solvants : nettoyage, déchets B2 (bât B2) : 0,89 m³.</u> <u>Fuel domestique : 0,4 m³ (1 cuve enterrée de 10 m³).</u>					
1433	A.b	DC	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables	Mélange à froid de liquides inflammables Atelier micro-grains (bât 2) : 480 kg, isopropanol, acétone Atelier AC150 (bât 2) : 96 kg, acétone Atelier VECTOR 1 et 2 (bât 2) : 6 080 kg, isopropanol, acétone Atelier Gacell (bât 2) : 238,4 kg, acétone	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	>5 <50	t	6,894	t
1433	B.b	DC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Préparation de solution organique de mouillage et d'enrobage à chaud Ateliers Guedu (bât 2) : 720 kg, éthanol Atelier Cardizem (bât 2) : 480 kg, isopropanol	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	>1 <10	t	1,2	t
2910	A.2	DC	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la	- 2 chaudières au gaz naturel : 2 x 3,30 MW ; - 2 groupes électrogènes : 850 kW + 6,5 kW	Puissance thermique nominale	>2 et < 20	MW	7,45	MW

			biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes						
2925		D	Atelier de charge d'accumulateurs	-	Puissance maximale de courant continu	>50	kW	60	kW

E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration)

Article 3 - Prescriptions relatives à l'entrepôt

Les prescriptions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 19131 du 23 janvier 2012 autorisant la société SANOFI à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-36, avenue Gustave Eiffel à Tours sont complétées par les suivantes :

Article 8.1.3.8 - Analyse de conformité

L'exploitant transmet, au plus tard le 31 mars 2015, un document justifiant du respect des prescriptions s'appliquant aux installations existantes de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le cas échéant, ce document sera accompagné d'une demande décrivant la nature, l'importance des aménagements aux prescriptions générales que l'exploitant souhaite obtenir et les mesures alternatives qu'il propose de mettre en place. L'efficacité de ces mesures devra être justifiée.

Article 4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 19131 du 23 janvier 2012 autorisant la société SANOFI à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-36, avenue Gustave Eiffel à Tours sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau suivant.

Installation	Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Chaudière <i>Concentration en O₂ de référence : 3%</i>	Poussières	5
	SO _x en équivalent SO ₂	35
	NO _x en équivalent NO ₂	150
Epurateurs <i>Concentration en O₂ de référence : concentration en O₂ mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement d'oxydation.</i>	COVNM	20/50 (1)
	NO _x en équivalent NO ₂	100
	CO	100
	CH ₄	50

(1) Si le rendement épuratoire de l'installation d'oxydation thermique est supérieur à 98%, la valeur limite de rejet est de 50 mg/Nm³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée.

Les valeurs limites d'émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétique.

L'implantation de toute nouvelle unité de traitement des émissions de COV doit faire l'objet d'une information préalable au Préfet ; à cet effet, un courrier est adressé par l'exploitant comprenant une notice descriptive des installations (descriptif technique et performances épuratoires) et un plan de situation.

Article 5 - Localisation des points de rejet

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 19131 du 23 janvier 2012 autorisant la société SANOFI à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-36, avenue Gustave Eiffel à Tours sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 / sortie des eaux usées
Coordonnées Lambert II étendu	X: 476 327,53 Y: 271 334,34
Nature des effluents	Eaux industrielles décantées et oxygénées + eaux usées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	250
Débit maximum horaire (m ³ /h)	30
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées (eaux industrielles + eaux usées)
Traitement avant rejet	Décantation, homogénéisation
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de La Riche (Tours Plus)
Conditions de raccordement	Autorisation
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 / 2 collecteurs rue Gustave Eiffel
Coordonnées Lambert II étendu	X: 476 329,17 Y: 271 336,20
Nature des effluents	Eaux pluviales polluées ou non
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux pluviales
Traitement avant rejet	Déshuileur au niveau des quais de chargement / déchargement et sur le parking Nord
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de la Fontaine de Mié

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 / 1 collecteur rue Baptiste Marcet
Coordonnées Lambert II étendu	X: 476 110,197 Y: 271 448,379
Nature des effluents	- Eaux de surverse des 2 cuves sprinkler en cas de sur-remplissage, - eaux de refroidissement des deux pompes sprinkler, - eaux de vidange des cuves sprinkler, - eaux de toiture du local sprinkler.
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux pluviales
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de la Fontaine de Mié
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement pour les eaux de vidange des cuves sprinkler

Article 6 - Valeurs limites d'émission des eaux rejetées au réseau pluvial communal

Les prescriptions de l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral n° 19131 du 23 janvier 2012 autorisant la société SANOFI à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-36, avenue Gustave Eiffel à Tours sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le réseau pluvial communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	300
DBO5	100
MES	100
HC	10

Article 7 - Ressources en eau et mousse

Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 19131 du 23 janvier 2012 autorisant la société SANOFI à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-36, avenue Gustave Eiffel à Tours sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de 2 réserves d'eau de 640 m³ et 715 m³, qui alimentent un système d'extinction automatique au moyen de motopompes de 340 m³/h (pour B1) et 350 m³/h (pour B2) ;
- de 3 poteaux incendie dont 2 externes munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- de 2 réserves en émulseur de 3 000 l (bâtiment 15) et 1 800 l (bâtiment 2) adapté aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour les bâtiments 2, 2F, 2D, 3A, 3C et 15 ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, ou des matériaux absorbants.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 8 - Prescriptions relatives à l'enrobage par solution de liquide organique

Les prescriptions de l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 19131 du 23 janvier 2012 autorisant la société SANOFI à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-36, avenue Gustave Eiffel à Tours sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 8.1.6.1

Les éléments de construction du local préparatoire des solutions d'enrobage de l'installation Vector 1 doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- Matériaux de classe MO ou M1 ;
- Couverture incombustible ;
- Sol incombustible.

Le local préparatoire des solutions d'enrobage de l'installation Vector 2 présente :

- la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible),
- les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
 - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
 - planchers REI 120 ;
 - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Le sol des locaux abritant l'installation Vector 2 est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

Article 8.1.6.2

Les portes des locaux préparatoires des solutions d'enrobage des installations Vector 1 et 2 devront être munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou dispositif équivalent, ainsi que d'une batterie utilisable en cas de coupure électrique ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

Article 8.1.6.3

Les enrobeurs doivent être munis de dispositifs d'aspiration mécanique des vapeurs.

Article 8.1.6.4

Dans tous les cas, la ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent se répandre dans les locaux ; ces dernières seront refoulées au-dehors par des exutoires de hauteur convenable. En outre, les locaux doivent être largement ventilés.

Article 8.1.6.5

L'atmosphère des enrobeurs devra être pré-balayée et post-balayée avant la prise du poste et après l'arrêt même momentané du fonctionnement des installations.

Article 8.1.6.6

Tous les éléments de construction des enrobeurs doivent être en matériaux incombustibles.

Article 8.1.6.7

Les hottes, les conduits d'aspiration ou de refoulement et les appareils d'application doivent être incombustibles et reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

L'atelier Vector 2 est muni d'un système d'autocontrôle de mise à la terre sur 8 points fixes.

Article 8.1.6.8

Pour chaque atelier Vector 1 et 2, un coupe-circuit multipolaire placé au dehors des locaux abritant les installations et dans un endroit facilement accessible devra permettre l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

Article 8.1.6.9

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de solvants susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Article 8.1.6.10

On ne conservera dans les salles que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et dans les cuves préparatoires et les enrobeurs celle pour le travail en cours.

Article 8.1.6.11

Le local contenant la réserve de solvants de l'établissement doit être placé en dehors des ateliers Vector 1 et 2, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Article 8.1.6.12

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des locaux abritant les installations Vector 1 et 2 des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.), hors processus de nettoyage des rampes de pulvérisation. Dans ce dernier cas, les quantités utilisées sont limitées au strict nécessaire.

Article 8.1.6.13

Dans l'atelier Vector 2, sont installés les systèmes de détection suivants :

- deux sondes explosimétriques dans le local de préparation (acétone + isopropanol), l'atelier et le local technique,
- deux sondes de détection LIE (limite inférieure d'explosivité) positionnées dans la gaine d'extraction d'air de la turbine,
- un capteur de détection d'oxygène dans le local de préparation, l'atelier et le local technique.

Le local de préparation de l'atelier Vector 2 est équipé par ailleurs d'un dispositif d'extinction automatique dopé en AFFF (agent formant un film flottant).

Ces matériels, ainsi que l'ensemble des dispositifs de sécurité intrinsèques du process contre le risque d'explosion, sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an sauf dispositions spécifiques plus contraignantes.

Article 9 - Auto surveillance des rejets atmosphériques par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 19131 du 23 janvier 2012 autorisant la société SANOFI à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-36, avenue Gustave Eiffel à Tours sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Unités de traitement des COV

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle (*)	Oui	ISO 10780
O ₂	Annuelle (*)	Oui	NF EN 14789
COVNM	Annuelle (*)	Oui	NF EN 12619 ; NF EN 13256
CO	Annuelle (*)	Oui	NF EN 15058
NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle (*)	Oui	NF EN 14792
CH ₄	Annuelle (*)	Oui	NFX 43-301

(*) Dans la mesure du possible, les analyses sont réalisées lorsque l'atelier qui utilise la plus de solvants est en cours de pulvérisation.

Chaudières

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Triennale	Oui	ISO 10780
O ₂	Triennale	Oui	NF EN 14789
Poussières	Triennale	Oui	NF X 44 052 ; NF EN 13284-2
SO _x en équivalent SO ₂	Triennale	Oui	NF EN 14791
NO _x en équivalent NO ₂	Triennale	Oui	NF EN 14792

Article 10 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Les prescriptions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 19131 du 23 janvier 2012 autorisant la société SANOFI à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-36, avenue Gustave Eiffel à Tours sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 10.1 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
DCO	Ponctuel	Annuelle	NF T 90 101
DBO5	Ponctuel	Annuelle	NF EN 1899-1
MES	Ponctuel	Annuelle	NF EN 872
HC	Ponctuel	Annuelle	NF EN ISO 9377-2 ; NF EN ISO 11423-1 (sera remplacé par la norme XP T 90124)
Eaux résiduaires après pré-traitement issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
DCO	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	NF T 90 101
DBO5	Moyen sur 24 heures	Mensuelle	NF EN 1899-1
MES	Moyen sur 24 heures	Mensuelle	NF EN 872
N total	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, NF T 90 015, NF EN ISO 25663
P total	Moyen sur 24 heures	Mensuelle	NF T 90 023
HC	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle	NF EN ISO 9377-2 ; NF EN ISO 11423-1 (sera remplacé par la norme XP T 90124)
Eaux issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
DCO	Ponctuel	Annuelle	NF T 90 101
DBO5	Ponctuel	Annuelle	NF EN 1899-1
MES	Ponctuel	Annuelle + avant chaque vidange des cuves sprinkler	NF EN 872
HC	Ponctuel	Annuelle	NF EN ISO 9377-2 ; NF EN ISO 11423-1 (sera remplacé par la norme XP T 90124)
Autres paramètres exigés par le gestionnaire du réseau communal eaux pluviales et listés dans la convention spéciale de déversement	Ponctuel	Avant chaque vidange des cuves sprinkler	Norme en vigueur exigée par le gestionnaire du réseau communal eaux pluviales

L'échantillon sera prélevé un jour différent d'une semaine à l'autre.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
DCO / DBO5 / MES	Annuelle
N total / P total / HC	Annuelle

Article 11 - Auto surveillance des niveaux sonores

Les prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 19131 du 23 janvier 2012 autorisant la société SANOFI à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-36, avenue Gustave Eiffel à Tours sont complétées par les suivantes :

Une mesure de la situation acoustique effectuée selon les conditions mentionnées ci-dessus sera réalisée à la mise en service du nouvel épurateur associé à l'atelier de pelliculage/enrobage Vector 2.

Article 12 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 13 – Information des tiers

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TOURS. et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de TOURS ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 14 – Delais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 – Execution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de TOURS, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours le, 16 mars 2015

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,*

Jacques LUCBEREILH

